



COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR : 06/REC/ARMP/2025

SOCIETE UNITED.CD C/ UNITE NATIONALE
DE LA COORDINATION DU PROGRAMME
NATIONAL DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (PNDA).

DECISION N° 12/25/ARMP/CRD DU 31 JUILLET 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RE COURS DE LA SOCIETE UNITED.CD CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE COTATIONS N° : ZR-MINAGRI-416391-NC-RFQ, POUR LA FOURNITURE DE LA CONNEXION INTERNET PAR FIBRE OPTIQUE AU SEIN DE L'UNITE NATIONALE DE LA COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

EN CAUSE :

LA SOCIETE UNITED.CD

Croisement des avenues BATELELA et Boulevard du 30 juin, immeuble Crown Tower Local 1203, commune de la Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243819919742

info@united.cd

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

UNITE NATIONALE DE LA COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (PNDA), Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243812983956

corefminfin@coref.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"



I. RESUME DES FAITS

1. L'Unité Nationale de la Coordination du Programme National de Développement Agricole (PNDA), Autorité Contractante, a lancé la demande de cotation n° ZR-MINAGRI-416391-NC-RFQ, pour la fourniture de la connexion internet par fibre optique au sein de son Institution.
2. Plusieurs soumissionnaires y ont concouru dont la Société UNITED.SA, la Requérante.
3. Par sa lettre référencée n° 169/Coord.Nat/PNDA/RPM/2025 du 29 mai 2025, l'Autorité Contractante a notifié les soumissionnaires, dont la Requérante, de son intention d'attribution du contrat à un autre candidat.
4. Par sa lettre référencée 01.20.06/HI/OB/UNITED/2025 du 20 juin 2025, adressée à l'Autorité de Régulation des marchés Publics et réceptionnée à la même date, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.
5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 1725/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/06/2024 du 1^{er} juillet 2025, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP demande à celle-ci, la preuve de la copie du recours gracieux adressée à l'Autorité Contractante.
6. En réponse à la requête de l'ARMP contenue dans la lettre mieux référencée au point précédent, la Requérante a, par le biais de sa correspondance numérotée 220705/HI/OB/UNITED/2025 du 11 juillet 2025, adressé à l'Autorité de Régulation des marchés Publics, fourni ses éléments sollicités. Ladite missive a été réceptionnée le même jour.
7. Par ailleurs, au travers de sa lettre référencée 1726/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/07/2024 du 1^{er} juillet 2025 adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant notamment les pièces ci-après :
 - Le dossier d'appel d'offres ;
 - Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - Le rapport d'évaluation.
8. L'Autorité Contractante a, par sa lettre numéro 204/Coord.Nat/PNDA/RPM/2025 du 22 juillet 2025, adressée à l'ARMP, répondu à la demande formulée par cette dernière contenue dans sa précitée mieux référencée au point 7.



II. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

8. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

9. L'article 146 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés dispose : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission* »
10. Et à l'article 147 du même Décret de poursuivre : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».
11. Aux termes des dispositions légales et règlementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.
12. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre référencée 169/Coord.Nat/PNDA/RPM/2025 du 29 mai 2025, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a rejeté l'offre de la Requérante.
13. Par sa lettre référencée 220705/HI/OB/UNITED/2025 du 11 juillet 2025, adressée à l'Autorité de Régulation des marchés Publics et reçue le même jour, la Requérante a répondu à l'ARMP et a signifié à celle-ci qu'elle n'a jamais introduit le recours gracieux.

2.2.OBJET DU LITIGE

14. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation du rejet de l'offre de la Requérante par l'Autorité Contractante relatif à la demande de cotation n° ZR-MINAGRI-416391-NC-RFQ, pour la fourniture de la connexion internet par fibre optique au sein du PNDA.

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

15. En effet, aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010, « *tout Candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'institution chargée de la Régulation des marchés publics* ».
16. L'article 145 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés susmentionné rappelle en ces termes : « *les Candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics introduisent un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation, et leur ayant causé préjudice, devant la personne responsable du marché. Le Candidat lésé adresse une copie de sa requête à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. De même, l'Autorité Contractante réserve copie de sa réponse à ce recours à la même Autorité* ».
17. L'article 146 du même Décret précise : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission* »
18. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) note que la Requérante par sa lettre référencée 220705/HI/OB/UNITED/2025 du 11 juillet 2025, adressée à l'Autorité de Régulation des marchés Publics, écrit : « *Par la présente, nous tenons à vous informer que nous n'avons pas introduit de recours formel contre les résultats de cet appel d'offres.* ». En outre, elle précise ce qui suit : « *Ces faits ont motivé notre saisine de votre institution dans l'objectif d'obtenir des clarifications sur les critères qui ont prévalu dans l'évaluation finale du marché* ».
19. Le CRD rappelle que *les éclaircissements doivent être sollicités auprès de l'Autorité Contractante (cfr point 5.80 à 5.87 du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant un Financement de Projet d'Investissement)* et qu'en cas de non satisfaction, il est alors fondé de statuer sur la régularité de la procédure d'attribution du marché. Aussi, *le CRD considère, au regard des dispositions réglementaires précitées, que le recours gracieux constitue un préalable à sa saisine*.
20. En dépit de cela, le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante n'a pas respecté les prescrits des dispositions légale et réglementaires particulièrement les articles 73 et 74 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 ainsi que 145 et suivant du Décret n° 23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédure des marchés publics en saisissant directement l'ARMP en l'absence de tout recours gracieux préalable.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 portant relative aux marchés publics en son article 73 et 74 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 145, 146 et 147 ;

Vu la Décision avant dire droit n° 07/25/ARMP/CRD du 10 juillet 2025 du Comité de Règlements des Différends de l'ARMP prorogeant le délai du prononcé de sa Décision au plus tard jusqu'au 05 août 2025 ;

Considérant la réclamation de la Requérante du 20 juin 2025 ;

Considérant le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante du 22 juillet 2025 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'ARMP du 22 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré en huis clos conformément à la loi ;

D E C I D E :

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour prématurité (défaut de recours gracieux préalable) ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est levée ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 31 juillet 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joel DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

copie certifiée
conforme à l'original

DJIMI

04.08.2025

Didier DJIMI NGALO
Directeur Général Adjoint

